

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ : 05 59 98 25 42
julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE N° 2016-0323**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
CONSULTATION DU PUBLIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement formulée par la SARL André Lafont TP pour une demande d'extension d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP et pour la création d'une activité de regroupement de déchets de bois situées sur les parcelles BK 73 et 74 de la commune d'Orthez,

VU le dossier annexé à la demande,

CONSIDERANT que cette activité est soumise à enregistrement par référence à aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations est supérieure à 200 KW mais inférieure à 550 KW (545 KW)

2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure ou égale à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m² (10 500 m²)

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une consultation du public,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie d'ORTHEZ du mardi 23 août 2016 au mardi 20 septembre 2016 inclus sur la demande présentée par la SARL André Lafont TP pour une demande d'extension d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP et pour la création d'une activité de regroupement de déchets de bois situées sur les parcelles BK 73 et 74 de la commune d'Orthez.

La personne responsable du projet est M.Philippe Lafont, gérant de la SARL André Lafont TP.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de consultation du public, la demande et le dossier resteront déposés à la mairie d'Orthez où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des bureaux soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie d'Orthez dès le début de la consultation et clos par le maire à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation au public, à M. le Préfet – Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle aménagement de l'espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai de consultation du public, après avoir clos le registre, le maire l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié aux frais du demandeur, à l'aide d'affiches à la mairie mais également dans tous les lieux où l'attention du public peut être facilement attirée, dans un périmètre d'un kilomètre, sur le site et dans le voisinage de l'installation ainsi qu'en mairie de Sallespisse dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires intéressés.

La consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés, le cas échéant.

L'avis de consultation mentionné à l'alinéa précédent et la demande sont publiés pendant quatre semaines sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARTICLE 5 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la

procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes d'Orthez et Sallespisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe Lafont, gérant de la SARL André Lafont TP et Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Pau, le 29 JUIL. 2016
Le Préfet,

Pour le préfet en par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

